

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 951

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Bourouaha, Mme Faucillon, Mme Lebon, M. Brugerolles, M. Bénard,
M. Castor, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« âgé de plus de treize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation de la CNAPE, du GEPSO et de l'UNICEF.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la possibilité pour le juge de prononcer l'adoption sans le consentement des parents appelle une vigilance particulière.

Si l'adoption simple ne rompt pas le lien de filiation avec la famille d'origine, elle produit cependant des effets importants pour l'enfant. Elle crée une nouvelle filiation, modifie durablement son inscription familiale et transfère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant.

Aussi, l'adoption simple ne saurait être regardée comme un simple outil de stabilisation du parcours de l'enfant.

Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption, même si ce refus peut être juridiquement qualifié d'abusif, l'enfant se trouve placé au cœur d'un conflit particulièrement sensible. Il peut être

pris entre ses parents d'origine et l'institution chargée de le protéger. Il peut également être exposé, directement ou indirectement, à un conflit entre ses parents d'origine et les futurs parents adoptifs. Cette situation impose des garanties renforcées.

Le présent amendement propose donc de réserver cette possibilité aux mineurs âgés de plus de treize ans, condition qui présente une cohérence avec le droit de l'adoption, qui exige déjà le consentement personnel de l'enfant à cet âge. Ce seuil ne doit, en revanche, pas être compris comme une présomption de maturité ou de discernement. La notion de discernement demeure fragile, appréciée au cas par cas, et ne se confond pas mécaniquement avec l'âge de l'enfant.